



Convention de groupement de commande

Convention de groupement de commande passée en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Entre la Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN, représentée par son Président ou son représentant délégué dûment habilité par **délibération du** ,

ci après dénommée la **Métropole,**

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Opéra de Rouen Normandie, sis 7 rue du Docteur Rambert, 76000 ROUEN, représenté par son Directeur GénéralLoïc LACHENAL dûment habilité en vertu des statuts de l'Etablissement,

ci après dénommé l'**EPCC Opéra,**

L'Ecole Supérieure d'Art et Design Le Havre-Rouen, sise 2 rue Giuseppe Verdi, 76000 ROUEN, représentée par son Directeur Général, **M., dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du**,

ci après dénommée l'**EPCC ESADHaR,**

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine, représenté par son Président,, dûment habilité par délibération du comité syndical, en date du,

Ci-après dénommée le **SMGARVS**

L'Association Rouen Normandie Tourisme et Congrès, sise 25-27 place de la Cathédrale, 76000 ROUEN, représentée par sa Présidente,, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du,

Ci-après dénommée l'**Office de Tourisme,**

La ville de Rouen, représentée par son Maire ou son représentant délégué, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date **du**,

Ci-après dénommée la **Ville de Rouen,**

EXPOSE

La présente convention entre la Métropole, l'EPCC Opéra, l'EPCC ESADHaR, le SMGARVS, l'Office de Tourisme et la Ville de Rouen a pour objet la création et l'organisation d'un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande correspondant aux besoins communs de ses membres, dans le périmètre défini à l'article 1.

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, en vue de la passation de marchés ou d'accords-cadres correspondant aux besoins communs aux membres du groupement relatifs aux prestations d'entretien et de maintenance de bâtiments ou prestations intellectuelles portant sur des problématiques de bâtiments dont la définition et l'intérêt pour les membres du groupement seront définis dans les conditions fixées à l'article 3.3 de la présente convention

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature et la notification de chacun des accords-cadres et marchés. Les membres du groupement s'assureront, pour ce qui les concerne, de leur exécution au travers notamment des bons de commande résultant des accords-cadres attribués.

Article 2 - Modification de la présente Convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 3 - Modalités de fonctionnement du groupement

Article 3-1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3-2 : Retrait

Le retrait d'un membre du groupement avant le terme prévu à l'article 9 ne pourra être constaté que par une délibération de son organe délibérant.

Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties et devra lors être notifié au coordonnateur au moins six mois avant sa prise d'effet.

Article 3-3 : Manifestation d'intérêt à une consultation

Dans le cadre du périmètre défini à l'article 1, l'organisation d'une consultation fera l'objet d'une interrogation préalable à chacun des membres du groupement. Cette interrogation pourra être faite par l'un des membres du groupement et fixera le délai de réponse.

Sur la base des manifestations d'intérêt déclarées pour cette consultation, une synthèse écrite de l'ensemble des participants potentiels sera réalisée et diffusée à l'ensemble des membres. Cette synthèse précisera en outre le coordonnateur spécifiquement retenu pour la consultation.

Le coordonnateur retenu en application de l'alinéa précédent exercera ses missions dans les conditions définies à l'article 5.

La consultation lancée et l'accord-cadre attribué ne concerneront que les membres ayant manifesté leur intérêt à participer à cet accord-cadre.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur sera déterminé dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessus.

Il sera représenté en accord avec les règles propres du membre du groupement désigné comme coordonnateur.

Article 5 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la commande publique, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, ainsi qu'à la signature et à la notification de l'accord-cadre.

A ce titre, le coordonnateur devra notamment assurer :

- la rédaction de l'ensemble des pièces de la consultation en lien avec chacun des membres du groupement,
- le lancement de la consultation,
- le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- la rédaction des rapports d'analyse des offres,
- l'information des candidats non retenus,
- la signature des accords-cadres et leur transmission au contrôle de légalité,
- la notification des accords-cadres aux titulaires et la publication des avis d'attribution.

Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Les membres du groupement peuvent à tout moment interroger le coordonnateur de l'état d'avancement de la procédure.

Article 6 - Obligation des membres du Groupement

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution des marchés et accords-cadres issus des consultations lancées dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres. A ce titre, chaque partie devra notamment procéder, à l'élaboration, à la notification et au suivi des bons de commandes issus de ces accords-cadres. Chaque partie réalise en outre pour ses besoins propres la vérification et l'admission ainsi que le paiement des fournitures et services commandés par ses soins.

Article 7 - Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des accords-cadres est celle du coordonnateur.

Il pourra être fait application de l'article L1414-3 I du Code général des collectivités territoriales dans l'hypothèse où le coordonnateur n'aurait pas de Commission d'Appel d'Offres.

Article 8 - Conditions financières

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, dématérialisation, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le coordonnateur. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant des éventuelles indemnités reversées aux candidats à l'issue des phases consultatives, ces dernières seront réglées par le coordonnateur et seront ensuite remboursées à due proportion du nombre des membres du groupement participant à la consultation.

Article 9 - Durée

La présente convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera le 31 décembre 2032 pour ce qui concerne le lancement de nouvelles consultations et après cette date à la fin de la durée d'exécution du dernier accord cadre passé.

Article 10 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen – BP 500 – 53 avenue Gustave Flaubert – 76006 ROUEN Cedex 2 – tél : 02 32 08 12 70 – fax : 02 32 08 12 71.

Fait à Rouen, le

En 6 exemplaires originaux

Pour La Métropole Rouen Normandie

Pour la Ville de Rouen

Le Président

Le Maire

Pour le SMGARVS

Pour l'Office du Tourisme

Le Président

La Présidente

Pour l'EPCC Opéra

Pour l'ESADHaR

Le Directeur Général

Le Directeur Général